CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OBSERVATIONS

FAITES

PAR LUCAS-BOURGEREL,

Sur un projet de résolution relatif aux parens des individus déportés par la loi du 19 fructidor an 5.

Séance du 6 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE projet de résolution qui vous est soumis a pour objet d'excepter des peines prononcées par la loi du 3 brumaire an 4 les parens et alliés des déportés qui,

ayant subi leur déportation et quitté ensuite le lieu où ils avoient été déportés, ont été inscrits sur la liste des émigrés, en exécution de la loi du 19 brumaire an 7.

Cette disposition, si juste dans ses principes, ne me paroît pas assez étendue : et en effet, elle ne s'applique qu'aux parens des déportés qui ont subi leur déportation, et ont ensuite quitté le lieu où ils avoient été déportés. Il résulte de cette disposition ainsi limitée, que les déportables qui n'ont pas obéi à la loi en se rendant au lieu de la déportation, font participer leurs parens et alliés, au degré déterminé par la loi du 3 brumaire, à la peine qu'a méritée leur désobéissance à la loi. Les déportés qui ont quitté le lieu de leur déportation sont, par ce motif, inscrits sur la liste des émigrés; les déportables qui ne se sont pas rendus au lieu de la déportation sont aussi, par ce motif, inscrits sur la liste des émigrés. L'insertion sur la liste d'émigration est donc pour les uns comme pour les autres la peine d'infraction à la loi. De part et d'autre, le délit est le même; pourquoi mettre une différence dans les peines? pourquoi faire supporter l'effet de la peine aux parens et alliés des déportables qui n'ont pas obéi à la loi, et décharger de l'effet de cette peine les parens et alliés des déportés qui ont momentanément satisfait au vœu de la loi? Les premiers et les seconds ont commis le même délit qui a provoqué leur déportation : les premiers et les seconds ont violé la loi qui ordonnoit leur déportation. Les principes qui ont déterminé l'opinion de votre commission pour les parens des premiers, sont également applicables aux derniers. On peut, on doit même appliquer aux parens

des uns et des autres ce principe qui fait la base du rapport de votre commission. Le rapporteur s'exprime ainsi : « La déportation, en effet, est une peine purement per-
» sonnelle : en l'appliquant à un individu, on n'a voulu
» on n'a dû vouloir atteindre que lui ; tout ce qui seroit
» au-delà prendroit un caractère d'injustice et de bar-
» barie. »

Voilà, représentans du peuple, le grand principe qui a servi de base au rapport de votre commission. Eh bien, je le répète, ce principe peut être invoqué avec succès par les parens et alliés de tous les condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor, soit que ces condamnés aient enfreint la loi en ne se déportant pas, soit qu'ils l'aient violée en s'évadant du lieu de leur déportation.

Le projet de résolution soumis à la délibération du Conseil a été provoqué par la demande d'un patriote, beau-frère de Ramel, évadé du lieu où il avoit été déporté. Je crois qu'il ne vous a pas été présenté de pétition par les parens et alliés des complices de Ramel, qui ne se sont pas rendus au lieu de leur déportation. Mais lorsque vous vous trouvez dans l'heureuse possibilité de faire des actes de justice, vous n'attendez pas qu'ils vous soient demandés par les parties intéressées. Il suffit qu'une chose soit juste pour que vous l'adoptiez. D'après cela, vous ne balancerez pas à traiter avec la même équité les parens et alliés de tous les individus condamnés par la loi du 19 fructidor.

Cette disposition généralisée sera conforme à ce que

vous avez ordonné, article XII de la loi du 24 messidor; cet article est ainsi conçu : « L'infraction de la » déportation sera assimilée à l'émigration, pour les effets » personnels aux déportés seulement. »

Les parens et alliés des individus déportés par la loi du 19 fructidor doivent être traités au moins aussi favorablement que ceux des individus que la loi du 24 messidor autorise à prendre pour ôtages ; les premiers appartiennent en général à la classe plébéïenne, les autres appartiennent à la caste nobiliaire, dans laquelle malheureusement il se trouve si peu d'hommes dignes d'être rangés parmi les amis de la République.

Observez d'ailleurs, citoyens représentans, que si le grand intérêt de la République a nécessité la loi du 3 brumaire an 4 contre les parens et alliés de ceux qui s'étoient émigrés jusqu'à cette époque, peut-être seroit-il politique de ne pas comprendre sous cette loi rigoureuse les parens et alliés des individus non nobles qui, depuis cette époque ont été inscrits sur cette liste comme ayant émigré postérieurement à la promulgation de la loi. On ne peut se dissimuler que, dans l'état actuel de la législation sur les émigrés, il suffit d'avoir un ennemi dans une administration ou dans les bureaux du ministre de la police pour être rangé au nombre des émigrés. Les citoyens n'ont aucun moyen de s'opposer à l'inscription ; car elle se fait, on peut le dire, d'une manière occulte et clandestine.

Je le dirai franchement, je crains que la facilité avec

laquelle on peut inscrire sur la liste des émigrés ne devienne un jour funeste aux républicains (1). Quoique ces réflexions soient étrangères à mon sujet, j'ai cru nécessaire de les présenter pour les soumettre à vos méditations. Je reviens à mon objet, et je demande que vous ordonniez que la loi du 3 brumaire an 4 ne soit pas applicable aux parens et alliés de tous les individus déportés par la loi du 19 fructidor an 5; en conséquence je propose au Conseil le projet de résolution suivant :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de mettre de l'uniformité dans les dispositions des lois,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article XII de la loi du 24 messidor an 7 est applicable aux individus déportés par la loi du 19 fructidor an 5 et inscrits sur la liste des émigrés en exécution de la loi du 19 brumaire an 7 : en conséquence leurs parens et alliés ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du trois brumaire an 4.

---

(1) L'inscription sur la liste d'émigration devroit être environnée de formalités pour éviter les erreurs, peut-être même l'action des passions qui peuvent compromettre la fortune et la vie des citoyens.

I I.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Nota. L'amendement proposé a été adopté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.